

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 65/82-83

TAYO Jacob

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 69/82-83 rendu

le 26 Mai 1983

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme
- Il n'est pas fondé. IL est par conséquent rejeté
- TAYO Jacob est condamné aux dépens.

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Faix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

La Chambre Administrative de la Cour Suprême

composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre

;.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor ¶ Conseillers à la Cour

BAYEBEC Prosper ¶ Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative, MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour

Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 26 Mai 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur TAYO Jacob contre la République Unie du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1707/MFP/DR du 15 mars 1979 du Ministre de la Fonction Publique ayant autorisé sa mise en stage à l'Institut de Formation et de Recherche Démographique (IFORD) :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

e./...

APPEL
du recourant le 26/8/83

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 8 décembre 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets 75/611 et 77/263 des 2 septembre 1975 et 25 juillet 1977 portant nomination du président et des assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Conseiller à la Cour Suprême et rapporteur en l'instance ;

OUI en leurs observations les sieurs TAYO Jacob demandeur en l'instance et O'ANDJA Pierre Roland représentant de l'Etat en la cause, comparant en personne ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

Faits et Procédure

ATTENDU QUE PAR REQUÊTE ECRITE EN date du 25 octobre 1979 et enregistrée le 27 du même mois au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n° 88, TAYO Jacob, Ingénieur des Travaux Statistiques, stagiaire à l'IFORD a introduit un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1305/MFP/LR du 15 mars 1979 du Ministre de la

Fonction Publique ayant autorisé sa mise en stage à l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours, TAYO Jacob fait accroire que cet acte dispose :

Article 2.- Pendant la durée du stage, les intéressés seront rémunérés dans les conditions prévues par le texte régissant l'IFORD.

Article 3.- En cas de bourse inférieure à leur traitement indiciaire de fonctionnaire, ils conserveront le traitement afférent à cet indice s'ils n'ont pas été mis en disponibilité ;

QU'en application de ces dispositions, le Ministère des Finances déduit de son traitement indiciaire qui est supérieur à la bourse octroyée par les Nations Unies le montant de celle-ci, ce qui est contraire aux engagements pris par le Gouvernement camerounais, notamment en ce qui concerne les conditions financières du stage ;

QU'en effet, on peut lire entre autres sur la lettre de présentation de sa candidature à une bourse des Nations Unies qui doit être visée par une autorité gouvernementale et qui l'a bien été, "l'absence du candidat pendant ses études à l'étranger, n'aura aucune conséquence adverse sur son rang son ancienneté, son traitement, ses droits à pension et autres droits similaires";

ATTENDU que pour faire obstacle à cette prétention, le représentant de l'Etat du Cameroun, s'a-

..//...

gissant du sieur OUANDJA Pierre-Roland, soulève d'abord l'irrecevabilité du recours pour forclusion, au motif que le recours gracieux de TAYO a été formulé plus de deux mois après la notification de la décision incriminée ;

Quant au fond, il allègue que les dispositions de la lettre des Nations Unies auxquelles le recourant fait allusion et en réclame le bénéfice ne concernant que les stages qui s'effectuent à l'étranger ;

QUE le régime de rémunération des stagiaires des établissements installés au Cameroun est fixé par l'article 14 du décret n° 75/523 du 15 juillet 1975 fixant les conditions de désignation et le régime de rémunération des stagiaires ce qui est le cas de TAYO";

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier qu'en 1978, TAYO Jacob, Ingénieur des Travaux statistiques était admis à suivre un stage de deux ans à l'IFORD à Yaoundé ;

QU'à cet effet, le Gouvernement Camerounais représenté par Monsieur Louis Claude NYSSA, alors Secrétaire Général au Ministère de l'Economie et du Plan, signait le 7 septembre 1978 aux Nations Unies une lettre d'envoi qui stipule en son paragraphe (d) que l'absence du candidat, pendant ses études à l'étranger, n'aura aucune conséquence adverse sur son rang, son ancienneté, son traitement ses droits à pension et autres droits similaires";

ATTENDU que l'arrêté n° 1705/MFP/SDE/SFP/2 du

../...

15 mars 1979, constatant l'admission au stage de TAYO Jacob et notifié à l'intéressé le 30 Mai 1979 stipule :

Article 2.- Pendant la durée du stage les intéressés seront rémunérés dans les conditions prévues par le texte régissant l'IFORD.

Article 3.- En cas de bourse inférieure à leur traitement indiciaire de fonctionnaire, ils conserveront le traitement afférent à cet indice s'ils n'ont pas été mis en disponibilité ;

QU'ainsi donc, le Ministère des Finances, pendant la durée du stage déduisait sur le traitement indiciaire de TAYO le montant de la bourse (80.000 F. allouée par les Nations Unies ;

QUE malgré les requêtes de TAYO appuyées par ailleurs par deux lettres du Ministre de l'Economie et Plan, le Ministre de la Fonction Publique maintint sa position dans le sens de la déduction du montant de la bourse du traitement indiciaire ;

ATTENDU que TAYO Jacob introduisait alors le 13 juillet 1979 un recours gracieux auprès du Ministre de la Fonction Publique, recours resté sans suite ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

ATTENDU qu'aux termes de l'article 12 (a) de l'ordonnance 72/6 du 26 août 1972, le recours gracieux doit, à peine de forclusion, être formé dans les deux mois de publication ou de notification de la décision ;

ATTENDU que la décision attaquée a été notifiée à TAYO le 30 Mai 1979 et son recours gracieux formé le 13 juillet 1979, soit moins de deux mois est régulier et subséquemment son recours est recevable ;

ATTENDU que la lettre d'envoi en date du 7 septembre 1978, à laquelle se fonde TAYO, stipule en son paragraphe 2 que l'absence du candidat pendant

../...

ses études à l'étranger, n'aura aucune conséquence néfaste sur son rang, son ancienneté, son traitement, ses droits à pension et autres droits similaires ;

ATTENDU que cette formule générale aussi valable pour les bourses à l'étranger que pour les bourses locales, veut notamment dire que le traitement du boursier pendant le stage ne peut subir des modifications qui lui soient préjudiciables ;

QUE si la convention exige que l'étudiant stagiaire soit à l'étranger, donc hors de son pays, c'est pour marquer la différence de situation avec l'étudiant en stage dans son pays ;

ATTENDU que la finalité de cette clause consiste à permettre à l'étudiant en stage à l'étranger à affronter les difficultés nouvelles propres à sa situation d'expatrié ;

ATTENDU que TAYO Jacob étant de nationalité camerounaise et admis en stage dans son pays d'origine, c'est à bon droit que l'arrêté n° 1705/MFP/DR/LR/SDC/2 du 15 mars 1979 interdisant le cumul de traitement lui a été appliqué ;

D'où il suit que le recours n'est pas fondé ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, "toute partie qui succombe est condamnée aux dépens";

../...

DES FRAIS

érieurs au jugement.....18.380
pport et conclusions.....8.000
ns.....4.500
TOTAL.....30.880

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en
matière administrative, à la majorité des voix et
en premier ressort,

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est recevable en la
forme

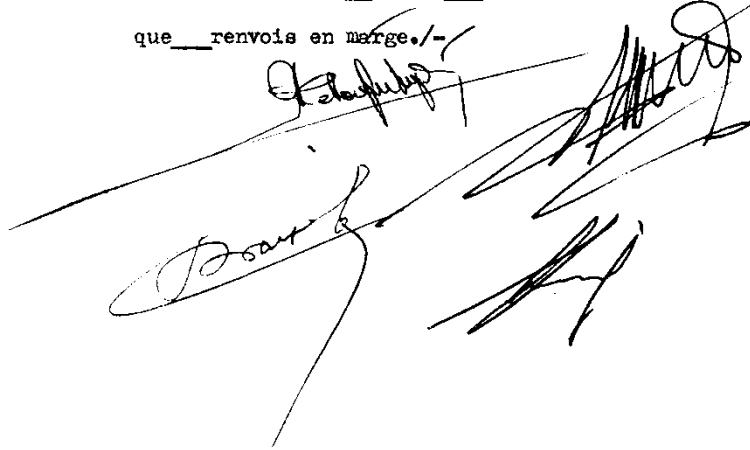
Article 2.- Il n'est pas fondé. Il est par con-
séquent rejeté.

Article 3.- TAYO Jacob est condamné aux dépens
liquidés à la somme TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE
VINGTS FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les
mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été établi
et signé par le Président, les Assesseurs et le
Greffier ;

En approuvant lignes mots rayés nuls ainsi
que renvois en marge./-/

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately five distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. They appear to be the signatures of the President, Assesseurs, and Greffier mentioned in the text above.